

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 NOVEMBRE 2018

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 novembre 2018 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame Francine Bergeron, mairesse, procède à l'ouverture de la présente séance.

383-11-2018 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est modifié par le retrait du point 7.13 concernant les infrastructures de recharge pour véhicules électrique.

Adoptée à l'unanimité.

384-11-2018 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 9 OCTOBRE 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 9 octobre 2018 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

385-11-2018 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2018, les chèques numéro 15 845 à 15 944 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 913 938.46 \$.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

386-11-2018

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2018 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

RÈGLEMENT SUR LA TAXATION - AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau qu'à une séance subséquente il présentera pour adoption un règlement ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2019 et pourvoir à la taxation à cet effet.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et secrétaire-trésorière a reçu à son bureau le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité de Mandeville, cette liste est disponible à l'Hôtel de Ville.

387-11-2018 RADIO NORD-JOLI INC. – OFFRE DE SERVICE (VŒUX DES FÊTES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de RADIO NORD-JOLI INC. pour les vœux des fêtes de la mairesse d'une somme de 431.00 \$ plus les taxes pour quinze (15) diffusions de soixante (60) secondes.

Adoptée à l'unanimité.

388-11-2018 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

Attendu que la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

Attendu que dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition datée du 17 octobre 2018, valide pour toute l'année 2019;

Attendu que cette proposition fait état des services juridiques suivants mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse de la mairesse, de la directrice générale et secrétaire-trésorière ou de l'inspecteur en urbanisme et en environnement et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables professionnels agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;

- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

Attendu qu'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

Attendu que la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Que la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 17 octobre 2018 pour un montant de 450.00 \$ par mois, et ce pour toute l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité.

389-11-2018

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE D'AUTRAY

Attendu que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la MRC de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018;

Attendu que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019;

Attendu que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la MRC de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, laquelle comprend les éléments suivants :

- Toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;

- La réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- Toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- Toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- Les entrevues avec les témoins et les officiers de la municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- Toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC;
- Le tout pour un montant global et forfaitaire de 1 500.00 \$ plus les taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité.

390-11-2018 SURPLUS ACCUMULÉ 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de janvier au mois d'octobre 2018 d'une somme totale de 35 957.63 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

391-11-2018 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de janvier au mois d'octobre 2018 d'une somme totale de 148 506.80 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

392-11-2018 SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC -
 AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière, Réjean Bergeron, directeur des travaux publics, ainsi que Valérie Ménard, secrétaire à effectuer les transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour et au nom de la municipalité de Mandeville, et ce, pour l'année 2019.

Que la municipalité fournisse un spécimen de chèque pour les montants en un versement.

Adoptée à l'unanimité.

393-11-2018 ÉCOLE YOUVILLE - DEMANDE

L'école primaire Youville demande une contribution financière afin d'assurer la pérennité du programme de petits déjeuners pour les élèves.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière de 250.00 \$ à l'école Youville.

Que cette somme soit payée à même le budget 2019.

Adoptée à l'unanimité.

394-11-2018 LES ENSEIGNES LUCIE LANDRY - SOUMISSIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions suivantes des ENSEIGNES LUCIE LANDRY :

- Soumission pour une enseigne en bois sculpté à l'entrée du village d'une somme de 4 175.00 \$ plus les taxes;
- Soumission pour une enseigne en bois sculpté au parc des Générations d'une somme de 2 665.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

395-11-2018 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

La Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière demande un don pour l'acquisition de plusieurs équipements afin d'améliorer les soins endoscopiques offerts à la population.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et donne une somme de 500.00 \$ à la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

396-11-2018 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - APPUI (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Attendu qu'en 2017 les municipalités du Québec ont vu leur contribution augmenter de 6.1 %;

Attendu que compte tenu des augmentations salariales importantes consenties aux policiers de la Sûreté du Québec par l'ancien gouvernement, la majoration des factures que s'apprête à envoyer le ministère aux municipalités sera encore une fois supérieur à 5 %;

Attendu que sans intervention urgente de Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique, la hausse du fardeau fiscal des citoyens pour ce service sera nettement supérieure à l'inflation et pourrait également entrer en contradiction avec l'engagement pris par le Premier Ministre devant les membres de la Fédération québécoise des municipalités du Québec le 20 septembre dernier;

Attendu que la Fédération québécoise des municipalités sollicite une rencontre afin de discuter des mesures transitoires afin d'éviter cette hausse pour la prochaine année et, si possible, pour l'avenir.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville appui la Fédération québécoise des municipalités dans leur démarche auprès du ministère de la Sécurité publique.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray, ainsi qu'à toutes les municipalités de celle-ci.

Adoptée à l'unanimité.

397-11-2018 MADAME SUZANNE ST-JEAN - MODIFICATION D'HORAIRE

Attendu que Madame Suzanne St-Jean est affectée au poste d'aide-journalière.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville modifie l'horaire de Madame Suzanne St-Jean à raison de 35 heures par semaine durant toute l'année.

Que le salaire et les avantages soient selon l'entente salariale.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 192-2018-2 modifiant le règlement de zonage numéro 192 afin de prévoir des dispositions particulières pour les éléments suivants :

- Les mini maisons;
- Étendre la zone F-9 en y annexant une partie de la zone F-4;
- Dispositions particulières pour l'implantation de yourtes dans la zone F-3 à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique;
- L'amélioration de l'application des dispositions relatives aux rives;
- Dispositions relatives aux spas résidentiels
- Dispositions relatives aux chenils.
- Abrogation de certains éléments des articles 5.19 et 5.19.2.

En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC D'AUTRAY**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2018-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment déposé lors de la séance tenue le 5 novembre 2018.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI
CE QUI SUIT :**

Article 1

L'article 3.4.4 est modifié par le retrait, dans la colonne RB-2, de l'usage *Extraction* et des numéros d'articles 5.9, 5.9.1, 5.9.2 et 5.9.3 de la case *Normes particulières*.

Article 2

Le paragraphe c) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public si toutes les conditions suivantes sont remplies;

Article 3

Le troisième alinéa du paragraphe e) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 se lisant comme suit « la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole » est abrogé.

Article 4

L'article 6.6 est ajouté au règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit :

6.6 Normes applicables aux quais privés

La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un certificat d'autorisation et est assujettie aux dispositions suivantes :

- a. Tous les travaux, y compris les travaux de renaturalisation de la rive affectée par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être complétés dans un délai maximal de dix-huit mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- b. Un seul quai par propriété est autorisé;
- c. En aucun temps la longueur du quai ne peut occuper plus de 20 % de la largeur d'un cours d'eau;
- d. La largeur maximale d'un quai est de cinq mètres et l'emprise du quai sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur;
- e. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés;
- f. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés; le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est, notamment, interdit; les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation;

- g. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai; un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.

Article 5

Le paragraphe f) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande minimale de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée. De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un mètre sur le haut du talus. À l'intérieur de cette rive, les trois strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée.

Article 5

L'article 4.4.7 est ajouté au règlement de zonage 192 et se lit comme suit :

4.4.7 Disposition relative aux spas extérieurs

- a. Tout spa extérieur doit être installé à une distance minimum de 1,5 mètres de toute ligne de terrain;
- b. L'implantation du spa extérieur doit répondre aux conditions suivantes :
 - Ne pas être implanté sous une ligne électrique ou un fil électrique;
 - Ne pas être sur ou sous toute autre servitude de services publics;
 - Ne pas être implanté sur une installation septique;
- c. Tout spa extérieur doit être muni d'un couvercle de protection et d'un cadenas; ce couvercle doit être fermé et barré en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé;
- d. Les spas extérieurs sont interdits en cour avant.

Les spas résidentiels doivent respecter les normes de sécurité édictées dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

Article 6

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les articles suivants du règlement de zonage :

4.11.4 Règle particulière aux chenils

5.11 Normes particulières aux chenils

Article 7

L'article 5.23 est modifié et se lit comme suit :

5.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F7, F8 ET F9

5.23.1 MINI MAISONS HABITATION

Dans les zones F7, F8 et F9, les mini maisons sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments doivent avoir une superficie entre 20 m² et 50 m²;
2. Les bâtiments ne peuvent être sur roues ou être remorqués à l'aide d'un véhicule moteur;
3. Les bâtiments doivent avoir des fondations de béton, blocs de béton ou de pierre; de plus, la fondation doit être à l'épreuve de l'eau, être assise à une profondeur à l'abri du gel et être égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent;
4. Les bâtiments doivent être desservis par une installation de prélèvement d'eau conforme au règlement sur le prélèvement d'eau et leur protection, Q-2.r.35.2 et une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.22;
5. Les usages domestiques complémentaires sont prohibés;
6. La hauteur du bâtiment ne peut dépasser 2 étages;
7. Les sous-sols habitables sont autorisés;
8. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges suivantes :
 - Une marge de recul de 10 mètres;
 - Une marge arrière de 3 mètres;
 - Une marge latérale de 2 mètres.
9. Un bâtiment accessoire est autorisé; sa superficie et sa hauteur ne peuvent excéder à ceux du bâtiment principal.

5.23.2 MINI MAISON COMMERCE

Dans les zones F7, F8 et F9, les mini maisons sont autorisées comme usage d'hôtellerie aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments doivent respecter les normes prévues à l'article 5.23.1;
2. Plusieurs mini maisons peuvent être implantées sur le même terrain tout en respectant le ratio du bâtiment suivant :
 - Une habitation par 3000 m² de superficie de terrain pour les terrains situés à plus de 100 m d'un lac;
 - Une habitation par 4000 m² de superficie de terrain pour les terrains situés à moins de 100 n d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac;
 - Une distance minimale de 15 m entre chaque bâtiment doit être respectée.

Article 8

ÉTENDRE LA ZONE F-9 EN Y ANNEXANT UNE PARTIE DE LA ZONE F-4

Les limites de la zone F-9 sont modifiées en annexant les lots **5 117 391**, **5 117 392**, **5 117 394**, une partie du lot **5 462 694** et une partie du lot **5 117 393** qui sont situés dans la zone F-4 le tout tel que montré au plan en annexe A.

Article 9

Le paragraphe 2 de l'article 5.19 est abrogé.

Article 10

L'alinéa a) de l'article, 5.19.2 est abrogé.

Article 11

L'article 3.4.4 est modifié par l'ajout de la catégorie yourtes et autorisant cet usage dans les zones suivantes : F-3, F-8 et F-9.

Article 12

L'article 5.23 est modifié et se lit comme suit :

5.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F-3, F-8 ET F-9

Dans les zones F-3, F-8 et F-9, les yourtes sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

- Les yourtes ne doivent pas être visibles à partir de toute voie de circulation et être situées à une distance minimale de trente (30) mètres de celles-ci;
- Les yourtes doivent être implantées à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés latérales et arrières;
- Chaque yourte doit être desservie par un cabinet à fosse sèche. Aucune plomberie n'est autorisée dans le bâtiment;
- Le nombre de yourtes ne peut excéder le nombre de chambres à coucher disponible pour la location dans le gîte;
- Le gîte touristique doit répondre aux exigences de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14.2 et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14-2, r.1.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

398-11-2018

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2018-2

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2018-2 modifiant le règlement de zonage 192, le tout tel que déposé.

Que la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le 3 décembre 2018, à 19 h sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Denis Prescott dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement qui vise autoriser la circulation des motoneiges sur la rue Girard, la rue Joly, la rue Chênevert et la rue Pontbriand Sud. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2018

RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les véhicules hors route, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 5 novembre 2018.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 276-2018 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement numéro 276-98 est modifié par les ajouts suivants :

- « - Rue Girard de l'intersection avec la rue Desjardins jusqu'à l'intersection avec la rue Charrette sur une distance d'environ 150 mètres;
- Rue Joly au complet sur une distance d'environ 300 mètres;
- Chemin du lac Sainte-Rose sur une distance d'environ 100 mètres à l'extrémité du chemin. »

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement et en font partie intégrante à toutes fins que de droit à titre d'annexe « A-1 » et « A-2 ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

399-11-2018

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,
Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 276-2018 concernant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

400-11-2018 POMPIERS DE LA CASERNE 10 - REMERCIEMENTS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville remercie les pompiers de la caserne 10 pour avoir peinturé bénévolement les locaux de la caserne.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

401-11-2018 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE CARBURANTS EN VRAC

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

Attendu les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la municipalité de Mandeville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réité au long.

Que la municipalité de Mandeville confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale.

Qu'un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables.

Que la municipalité confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom.

Que la municipalité s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin.

Que la municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé.

Que la municipalité s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale; il est entendu que l'UMQ :

- Facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non membres UMQ;
- Pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 200.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

402-11-2018

TRAVAUX AU PARC ROCO - SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la 12^e Avenue du Parc Roco pour un montant subventionné de 19 000.00 \$ et 50 000.00 \$ supplémentaires, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Que les travaux sont exécutés conformément aux présentes dépenses sur la 12^e Avenue du Parc Roco dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué.

Adoptée à l'unanimité.

403-11-2018

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS - DEMANDE (STRUCTURE P-18970)

Attendu que la restriction de charge sur la structure numéro P-18970 oblige les camions ayant une charge de plus de dix tonnes à faire un détour important, occasionnant plusieurs désagréments aux usagers de la route et aux commerces du secteur;

Attendu que le chemin à prendre à titre de détour est plus à risque d'accident compte tenu que celui-ci est plus sinueux et qu'en saison hivernale, une accumulation de glace noire est présente.

Attendu que le délai actuel de reconstruction dudit pont est beaucoup trop long.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'ajouter une signalisation adéquate afin d'indiquer plus tôt et plus facilement aux automobilistes la restriction de charge sur la structure numéro P-18970 sur le rang Saint-Augustin, c'est-à-dire à la jonction de la route 348 et du rang Saint-David à Saint-Gabriel.

Que copie conforme de la présente résolution soit envoyée à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

404-11-2018

PAVAGE RUE MARSEILLE - APPEL D'OFFRES

Attendu que le pavage de la rue Marseille est prévu pour 2019.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer un appel d'offres par voie d'invitation pour le pavage de la rue Marseille en 2019.

Que cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 379-2017.

Adoptée à l'unanimité.

405-11-2018 MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS - DEMANDE (AJOUT D'UNE LUMIÈRE DE RUE)

Considérant qu'il n'y a pas de lumière de rue actuellement sur le rang Saint-Augustin à la hauteur de la 5^e Avenue;

Considérant le risque élevé d'accident dans ce secteur causé par le manque de visibilité le soir;

Considérant les demandes de la part des citoyens à ce sujet.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Madame Cécile Gauthier

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'ajouter un poteau, ainsi qu'une lumière de rue sur le rang Saint-Augustin à la hauteur de l'intersection de la 5^e Avenue.

Adoptée à l'unanimité.

406-11-2018 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL, VOLET - ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

Attendu que la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour des travaux de voirie au lac Deligny et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

Que la municipalité paye la différence à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

407-11-2018 9307-4102 QUÉBEC INC. – FACTURE (PARC ROCO)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture datée du 23 octobre 2018 numéro 1425 de 9307-4102 QUÉBEC INC. pour le matériel, transport, mise en forme et compaction au Parc Roco d'une somme de 42 996.60 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même la subvention du budget discrétionnaire.

Adoptée à l'unanimité.

408-11-2018 JOBERT INC. – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 5 (RUES ALAIN, MARSEILLE ET PARENT)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Au-tray pour les travaux d'exutoires sur les rues Alain, Marseille et Parent.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 5 d'une somme de 353 342.00 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 35 334.20 \$ plus les taxes représentant 10 % soit retenue et payable dans vingt-quatre (24) mois.

Qu'une somme de 318 007.80 \$ plus les taxes soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 379-2017, le programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, ainsi que la subvention du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Que le paiement soit conditionnel à la réception des quittances et la réception de l'essai de laboratoire.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

409-11-2018 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0014 - MATRICULE 1343-14-5717, PROPRIÉTÉ SISE AU 16 CHEMIN DES ÉRABLES, LOT 5 117 348 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-4

La demande vise à autoriser l'implantation d'un futur garage dans la cour avant, la superficie de ce dernier étant plus grande que celle du bâtiment principal.

Considérant l'espace indisponible dans la cour arrière causé par les contraintes topographiques;

Considérant la présence de l'installation septique dans la cour latérale;

Considérant la superficie du garage qui ne dépasse pas les 10 % de la superficie du terrain qui est exigée par le règlement de zonage;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

410-11-2018 DEMANDE DE PIIA 2018-0016 - MATRICULE 1635-16-7931, PROPRIÉTÉ SISE AU 27-31 RUE SAINT-JOSEPH, LOT 4 123 944 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RA-2

La demande vise à remplacer quatorze (14) fenêtres sur le bâtiment patrimonial.

Considérant la valeur patrimoniale du bâtiment;

Considérant l'état défectueux des fenêtres et du bâtiment;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité.

411-11-2018 DEMANDE DE PIIA 2018-0015 - MATRICULE 1733-23-6506, PROPRIÉTÉ SISE AU 611 RANG SAINT-PIERRE, LOT 5 030 169 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE A-1

La demande vise à autoriser le remplacement de dix-huit (18) fenêtres sur le bâtiment patrimonial.

Considérant la valeur patrimoniale du bâtiment;

Considérant l'état défectueux des fenêtres;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

412-11-2018 MANDEVILLE EN FÊTE - DEMANDE

Le comité de Mandeville en fête demande de réserver gratuitement la salle municipale pour leur prochaine édition du 9 au 14 octobre 2019 inclusivement.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

413-11-2018 QUOTE-PART ANNUELLE 2018 À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement d'une somme de 25 736.00 \$ représentant la quote-part annuelle 2019 à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

Que cette quote-part soit payable à même le budget 2019.

Adoptée à l'unanimité.

414-11-2018 SALLE MUNICIPALE – RÉNOVATIONS - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Construction Jonathan Riopel inc. – Soumission d'une somme de 7 508.87 \$ plus les taxes;
- Construction Louis Beauparlant inc. – Soumission d'une somme de 16 500.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission portant le numéro 2 datée du 2 octobre 2018 de CONSTRUCTION JONATHAN RIOPEL INC. pour des rénovations dans la salle municipale d'une somme de 7 508.87 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à soixante (60) pourcent par la subvention du PAC Rurales et à quarante (40) pourcent par le surplus accumulé.

Que les travaux débutent et se terminent à la demande de la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

415-11-2018 MANDEVILLE UNE HISTOIRE – VERSEMENT FINAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye le dernier versement d'une somme de 5 913.96 \$ à Mandeville une histoire pour la fin de semaine culturelle 2018.

Qu'une somme de 114 .98 \$ soit retenue et payable à la réception de la facture de Radio Nord-Joli inc.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

416-11-2018 TECHNICIENNE EN LOISIRS - FORMATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en loisirs à assister aux formations suivantes :

- Formation sur la rédaction Web le 7 novembre 2018 à Joliette d'une somme de 79.33 \$ sans taxes;
- Formation sur les stratégies Facebook le 21 février 2019 à Joliette d'une somme de 79.33 \$ sans taxes.

Que les frais de repas et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

417-11-2018 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 435-12-2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 435-12-2017 à l'effet de nommer Jean-Claude Charpentier à titre de substitut de Monsieur Daniel Rocheleau à la Régie du Centre Sportif et Culturel de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

418-11-2018 APPEL DE PROJETS – CULTIVER L'AVENIR : DES JARDINS POUR APPRENDRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande dans le cadre de l'appel de projets « Cultiver l'avenir : des jardins pour apprendre » pour le projet « Jardins de l'apprentissage ».

Adoptée à l'unanimité.

419-11-2018 PARC À NEIGE AU VILLAGE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission de PRODUCTIONS T.L.S. pour le projet « Parc à neige au village » d'une somme de 7 000.00 \$ plus les taxes.

Que 50 % du montant soit payé à la signature du contrat et 50 % la journée de l'évènement.

Que les autres frais relatifs à cet évènement soient d'une somme de 2 300.00 \$ plus les taxes.

Que ces sommes soient payées à même le budget 2019.

Que cette résolution soit conditionnelle la confirmation d'une assurance civile de la municipalité et du producteur.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que la technicienne en loisirs soient et sont autorisées à signer le contrat.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

420-11-2018 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU BASSIN VERSANT DU LAC LONG MANDEVILLE

L'Association des propriétaires du bassin versant du lac Long Mandeville demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour les années 2016 et 2017 au montant de 558.00 \$.

Attendu que la municipalité de Mandeville a préalablement reçu le rapport financier de l'Association.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 558.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

421-11-2018 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT INC. - DEMANDE

Le comité des citoyens du Lac Hénault Inc. demande une subvention d'un montant de 1 500.00 \$ pour la renaturalisation des rives du lac Hénault et l'encensement de truites.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ au Comité des citoyens du Lac Hénault Inc.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

422-11-2018 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 15.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière